

VADE-MECUM

Championnat

2010/2011

PROPOSITION

à l'Assemblée Générale Provinciale

du 19.06.2010

Province du Brabant

MODALITES «MONTEE ET DESCENTE»

PRINCIPES GENERAUX

Montants supplémentaires :

Sauf stipulation contraire, les montants supplémentaires sont désignés conformément à l'article 1532 du règlement fédéral.

Une équipe, qui n'entre pas en ligne de compte pour la promotion (équipe B qui ne peut monter p.ex.), n'est pas autorisée à participer au tour final et n'y est pas remplacée par une autre équipe de la série concernée.

Descendants supplémentaires :

Il n'y a pas de tours finaux pour la désignation de descendants supplémentaires. Ceux-ci sont désignés suivant leur classement dans leur division.

Si la division est composée de plusieurs séries, les critères suivants sont pris en considération:

- le nombre de points obtenus;
- le nombre de matches gagnés;
- la différence entre le nombre de buts pour et contre;
- le plus grand nombre de buts marqués dans le championnat.

Si cependant dans les séries concernées le nombre de clubs participants n'est pas identique, ces quatre critères sont multipliés par le coefficient suivant:

Nombre de matches disputés dans la série comportant le plus grand nombre de participants
Nombre de matches disputés dans la série concernée de cette même division

Les unités décimales inférieures à cinq sont négligées; les unités décimales de cinq et plus sont arrondies à l'unité supérieure.

Si, en dernière analyse, il y a toujours égalité, il est procédé à un tirage au sort par le Comité Provincial.

Particularité :

Si une équipe première B, qui n'est pas descendant sportif, descend à la suite de la dégradation de l'équipe première A, elle est remplacée par un montant supplémentaire.

Cas non prévus :

Le Comité Provincial du Brabant est compétent pour trancher les cas non prévus.

1^{ère} PROVINCIALE

Le premier classé monte en Promotion. Le deuxième montant est désigné dans le tour final.

Les deux derniers classés descendent en 2^{ème} Provinciale plus autant de descendants qu'il y a de descendants brabançons de Promotion en 1^{ère} Provinciale

S'il y a lieu de remplacer un club montant ou de désigner un montant supplémentaire, il est uniquement tenu compte du classement final du championnat et non de celui du tour final.

TOUR FINAL pour la désignation du second montant.

Participants :

Le championnat de la division est disputé en trois périodes de 10 rencontres chacune.

Les champions de ces trois périodes disputent le tour final avec le club qui occupe la meilleure place au classement final du championnat et qui n'est pas montant ou champion de période. Ces quatre clubs sont obligés de participer à cette compétition.

Rencontres entrant en ligne de compte pour gagner une période :

Le calendrier sera établi de sorte que les matches at-home et away de chaque club soient équilibrés pendant chaque période. La proportion 6/4 ne peut être dépassée.

Les rencontres d'une période déterminée restent appartenir à cette période quelle que soit la date à laquelle elles se jouent.

Principes de base :

A l'issue de chaque période un classement concernant cette période est établi. Le club qui a récolté le plus de points est champion de cette période.

A égalité de points, c'est le nombre de rencontres gagnées qui est déterminant et ensuite la différence entre le nombre de buts pour et contre.

Si une égalité existe encore, un match décisif est disputé le plus rapidement possible sur terrain neutre avec tirs de coup de pied de réparation si nécessaire. Pour cette rencontre, aucun point n'est attribué pour le championnat lui-même.

Un champion d'une période est premier dans le classement final :

Si le club, qui obtient la première place dans le classement final et, de ce fait, accède automatiquement à la Division Promotion Nationale, a également été champion de période, il est remplacé par le club, qui a obtenu la meilleure place dans le classement final et qui ne dispute pas déjà le tour final.

Quand le premier du classement final a été deux ou trois fois champion d'une période, il doit être remplacé deux ou trois fois suivant le même principe.

Un champion de période descend en 2^{ème} Provinciale :

Dans le cas où un champion de période doit descendre en 2^{ème} Provinciale, il perd le droit de participer à la compétition pour la montée.

Le second de la période concernée est considéré comme champion de période. Dans le cas où ce club est champion d'une autre période, le troisième classé de la période concernée en est considéré comme champion et ainsi de suite.

Le même principe est d'application si deux ou trois champions de période doivent descendre.

Organisation du tour final :

La compétition pour la montée est disputée le plus rapidement possible après le championnat de la 1^{ère} Division Provinciale du Brabant et se déroule de la façon suivante :

Les quatre clubs sont répartis en deux séries de deux clubs par tirage au sort.

Dans chaque série il est joué un match aller et un match retour.

Est vainqueur de sa série, le club qui a remporté le plus de points. En cas d'égalité de points la différence de buts positive est prépondérante. Si l'égalité subsiste, c'est le club qui a obtenu la meilleure place au classement final qui est déclaré vainqueur de sa série. En ce cas, le nombre de points obtenus entre d'abord en ligne de compte, ensuite le nombre de victoires et enfin la différence positive de buts.

Les deux vainqueurs de séries se rencontrent ensuite par matches aller et retour.

Est vainqueur final et donc second montant, le club qui à l'issue du match retour a le plus de points.

En cas d'égalité la différence positive de buts est prépondérante. Si l'égalité persiste encore les équipes jouent deux prolongations de 15 minutes chacune avec changement de camp après le premier quart d'heure. Si à l'issue de ces prolongations l'égalité persiste encore, la désignation du vainqueur se fera par des tirs de coups de pied de réparation comme prévu dans les Lois du Jeu.

Forfait :

L'art. 1527 du règlement de l'U.R.B.S.F.A. est d'application.

2^{ème} PROVINCIALE

Le premier classé de chaque série monte en 1^{ère} Provinciale avec le vainqueur du tour final joué entre les neufs champions de période de chaque série.

Les deux derniers classés descendent en 3^{ème} Provinciale.

TOUR FINAL entre les neuf champions de période de 2^{ème} Provinciale pour la désignation du quatrième montant

Participants :

Le championnat de chaque série est disputé en trois périodes de 10 rencontres chacune.

Les champions de ces trois périodes disputent le tour final

Ces neuf clubs sont obligés de participer à cette compétition.

Rencontres entrant en ligne de compte pour gagner une période :

Le calendrier sera établi de sorte que les matches at-home et away de chaque club soient équilibrés pendant chaque période. La proportion 6/4 ne peut être dépassée.

Les rencontres d'une période déterminée restent appartenir à cette période quelle que soit la date à laquelle elles se jouent.

Principes de base :

- A l'issue de chaque période un classement concernant cette période est établi. Le club qui a récolté le plus de points est champion de cette période.

- A égalité de points, c'est le nombre de rencontres gagnées qui est déterminant et ensuite la différence entre le nombre de buts pour et contre.

- Si le goal-average est également identique, le plus grand nombre de buts marqués est déterminant.

- Si une égalité existe encore, un match décisif est disputé le plus rapidement possible sur terrain neutre avec tirs de coup de pied de réparation si nécessaire. Pour cette rencontre, aucun point n'est attribué pour le championnat lui-même.

Un champion d'une période est premier dans le classement final :

Si le club, qui obtient la première place dans le classement final et, de ce fait, accède automatiquement à la Division Promotion Nationale, a également été champion de période, il est remplacé par le club, qui a obtenu la meilleure place dans le classement final et qui ne dispute pas déjà le tour final.

Quand le premier du classement final a été deux ou trois fois champion d'une période, il doit être remplacé deux ou trois fois suivant le même principe.

Un champion de période descend en 3^{ème} Provinciale :

Dans le cas où un champion de période doit descendre en 3^{ème} Provinciale, il perd le droit de participer à la compétition pour la montée.

Le second de la période concernée est considéré comme champion de période. Dans le cas où ce club est champion d'une autre période, le troisième classé de la période concernée en est considéré comme champion et ainsi de suite.

Le même principe est d'application si deux ou trois champions de période doivent descendre.

Organisation du tour final :

La compétition pour la montée est disputée le plus rapidement possible après le championnat de la 2^{ème} Provinciale et se déroule de la façon suivante :

Les neuf clubs sont répartis en trois poules de trois clubs par tirage au sort, organisé par le C.P. Brabant. Chaque poule est composée d'une équipe de chaque série.

Dans chaque série les clubs jouent un premier tour entre eux (matches désignés par tirage au sort, un match at home et un match away)

Pour déterminer le gagnant, les trois vainqueurs jouent un tour final entre eux (matches désignés par tirage au sort, un match at home et un match away)

Les critères pour le classement dans le premier tour et le tour final sont, par ordre de priorité, les suivants :

- Le nombre de points obtenus (3 points pour une victoire, un point pour un match nul) ;
- La différence de buts obtenus durant le tour final (positif - négatif) ;
- Le nombre de buts marqués durant le tour final (uniquement valable lorsqu'il y a égalité entre 2 clubs);
- Le nombre de points obtenus dans le championnat de 2^{ème} Provinciale;
- Le nombre de victoires obtenues dans le championnat de 2^{ème} Provinciale;
- La différence de buts (positif – négatif) obtenue dans le championnat de 2^{ème} Provinciale;
- Le nombre de buts marqués durant le championnat.

Forfait :

L'art. 1527 du règlement de l'U.R.B.S.F.A. est d'application.

Montant(s) supplémentaire(s) :

S'il y a des montants supplémentaires, ils sont désignés suivant le classement dans le tour final.

Descendant(s) supplémentaire(s) :

Par club Brabançon de Promotion qui descend en 1^{ère} Provinciale, un descendant supplémentaire est désigné entre les quatorzièmes et éventuellement entre les treizièmes classés des trois séries, tenant compte des critères énoncés dans les principes généraux.

3^{ème} PROVINCIALE

Le premier classé de chaque série monte en 2^{ème} Provinciale ainsi que le premier et le second du tour final, joué entre les deuxièmes classés de chaque série.

Les deux derniers classés de chaque série descendent en 4^{ème} Provinciale.

TOUR FINAL entre les deuxièmes classés de 3^{ème} Provinciale

Les six deuxièmes de la 3^{ème} Provinciale jouent, après tirage au sort, sous forme de championnat sans match retour, un tour final.

Les critères pour le classement de ce tour final sont, par ordre de priorité, les suivants :

- Le nombre de points obtenus ;
- Le nombre de victoires obtenues ;
- La différence de buts (positif – négatif) ;
- Le nombre de buts marqués durant le tour final ;
- Le nombre de points obtenus dans le championnat de 3^{ème} Provinciale ;
- Le nombre de victoires obtenues dans le championnat de 3^{ème} Provinciale ;
- La différence de buts (positif – négatif) obtenue dans le championnat de 3^{ème} Provinciale ;
- Le nombre de buts marqués durant le championnat.

Forfait :

L'art. 1527 du règlement de l'U.R.B.S.F.A. est d'application.

Montant(s) supplémentaire(s) :

S'il y a des montants supplémentaires, ils sont désignés suivant le classement dans ce tour final.

Descendant(s) supplémentaire(s) :

Par club Brabançon de Promotion qui descend en 1^{ère} Provinciale, un descendant supplémentaire est désigné entre les quatorzièmes et éventuellement entre les treizièmes classés des six séries, tenant compte des critères énoncés dans les principes généraux.

4^{ème} PROVINCIALE

Quatorze équipes montent en 3^{ème} Provinciale: les premiers classés de chaque série ainsi que des montants supplémentaires, désignés par un tour final joué entre les deuxièmes classés et organisé par le Comité Provincial.

TOUR FINAL entre les deuxièmes classés de 4^{ème} Provinciale

Le Comité Provincial compose deux ou trois poules par tirage au sort

Dans chaque poule, après tirage au sort, un tour final est joué, sous forme de championnat sans match retour.

Les critères pour le classement de ce tour final sont, par ordre de priorité, les suivants:

- Le nombre de points obtenus;
- Le nombre de victoires obtenues;
- La différence de buts (positif – négatif);
- Le nombre de buts marqués durant le tour final;
- Le nombre de points obtenus dans le championnat de IV^{ème} Provinciale;
- Le nombre de victoires obtenues dans le championnat de IV^{ème} Provinciale;
- La différence de buts (positif – négatif) obtenue dans le championnat de IV^{ème} Provinciale;
- Le nombre de buts marqués durant le championnat de IV^{ème} Provinciale.

En cas d'égalité de classement de deux clubs, un match de barrage est joué sur terrain neutre. En cas d'égalité en fin de match, les équipes jouent deux prolongations de 15 minutes chacune avec changement de camp après le premier quart d'heure. Si à l'issue de ces prolongations l'égalité persiste, la désignation du vainqueur se fera par des tirs de coups de pied de réparation comme prévu dans les Lois du Jeu.

En cas d'égalité de classement de trois ou plus d'équipe, un tour final supplémentaire est joué entre les clubs concernés.

Montants supplémentaires :

S'il y a de montants supplémentaires, ils sont désignés par ce tour final, éventuellement après matches de barrage sur terrain neutre, entre les équipes classées à la même hauteur dans chaque poule.

En cas d'égalité en fin de ces matches, les équipes jouent deux prolongations de 15 minutes chacune avec changement de camp après le premier quart d'heure. Si à l'issue de ces prolongations l'égalité persiste, la désignation du vainqueur se fera par des tirs de coups de pied de réparation comme prévu dans les Lois du Jeu.

Forfait :

L'art. 1527 du règlement de l'U.R.B.S.F.A. est d'application.

MODALITÉS DAMES 2010-2011

1ère PROVINCIALE

Une série de 14 équipes.

Les deux derniers classés descendent en 2ème Provinciale.

Forfait :

L'art. 1527 du règlement de l'U.R.B.S.F.A. est d'application.

2ème PROVINCIALE

Le premier classé de chaque série monte en 1ère Provinciale.

Les treizième et quatorzième classés descendent en 3ème Provinciale. Si, pour la saison 2011-2012 il est décidé de diminuer le nombre de divisions en 2ème Provinciale, les descendants supplémentaires seront désignés conformément aux dispositions réglementaires.

Forfait :

L'art. 1527 du règlement de l'U.R.B.S.F.A. est d'application.

COUPE « PEUGEOT CUP »

PRINCIPES

Participation obligatoire des équipes de 4^{ème}, 3^{ème}, 2^{ème} et 1^{ère} Provinciales, sauf les équipes B, qui ne participent que si elles s'inscrivent.

Formule de championnat : chaque équipe dispute 4 rencontres durant le mois d'août (à savoir 2 à domicile et 2 en déplacement) avec une série de cinq coups de pied de réparation après chaque match.

Après le stade préliminaire, les quatre premières équipes classées dans chaque série (= 32 équipes) continuent à disputer la Coupe. Après tirage au sort par le Comité Provincial du Brabant, la Coupe se poursuit par élimination directe au cours de la première journée libre suivante.

MODALITES

Les équipes de 1^{ère} et 2^{ème} Provinciales sont, après tirage au sort par le Comité Provincial du Brabant, réparties dans 2 séries (2x 32 équipes)

Les équipes de 3^{ème} et 4^{ème} Provinciales sont, par les soins du Comité Provincial du Brabant, réparties dans 6 séries régionales. Chaque série doit comporter un nombre pair d'équipes

Si le nombre d'équipes de 3^{ème} et 4^{ème} Provinciale ne représente pas un nombre pair, la participation sera automatiquement refusée au dernier club affilié à l'U.R.B.S.F.A.

Après les 4 rencontres prévues durant le mois d'août, il sera établi dans chaque série un classement et cela en tenant compte dans l'ordre d'importance:

- du nombre de points obtenus ;
- du nombre de rencontres gagnées ;
- de la différence de buts (buts marqués moins buts encaissés) ;
- du plus grand nombre de buts marqués ;
- du plus petit nombre de buts encaissés ;
- du plus grand nombre de buts marqués en déplacement ;
- du plus petit nombre de buts encaissés en déplacement ;
- du plus grand nombre de penaltys marqués après les 4 rencontres ;
- du tirage au sort par le Comité Provincial du Brabant.

REGLEMENT

Art. 1.

La « Peugeot Cup » est dotée d'une Coupe offerte par la Ligue des Clubs de Divisions Inférieures du Brabant.

Art. 2.

Les équipes ayant pris part à la finale, ainsi que l'arbitre et les assistants-arbitres qui l'ont dirigée, reçoivent des médailles.

Art. 3.

Il appartient au Comité Provincial du Brabant :
d'élaborer le calendrier des rencontres

de procéder au tirage au sort pour la désignation des adversaires et des terrains, le match se joue sur le terrain du club sorti en premier lieu
statuer sur tout litige ou rapport d'arbitre relatif au résultat d'un match

Art. 4.

Tout forfait donne droit, outre les trois points, à un nombre de cinq buts au profit de l'équipe bénéficiaire, ainsi qu'une indemnité de €125,00.

Art. 5.

Si un club doit disputer une rencontre dans le cadre de la Coupe de Belgique, la rencontre de la Coupe Provinciale se déroulera d'office le mercredi suivant à 19.00h.
Un match amical ne peut être interdit sous prétexte qu'il fait concurrence à un match de coupe

Art. 6

Dans le stade éliminatoire il n'y a pas de répartition de recettes.
A partir de la 16^{ème} finale, la recette brute d'un match est répartie à parts égales entre les deux adversaires. Le club visité supporte les frais d'assurance, d'organisation, contribution fédérale et taxe communale éventuelle, tandis que le club visiteur supporte ses frais de déplacement. Les indemnités d'arbitrage et des assistants-arbitres sont supportées par moitié par chacun des clubs, hormis les frais de déplacement de ces officiels qui sont à charge de la fédération.

Art. 7.

Le délai d'attente imposé par le règlement pour la participation aux championnats n'est pas exigé des joueurs pour les matches de la Coupe. Les joueurs doivent cependant satisfaire aux autres conditions de qualification.

Art. 8.

Les feuilles d'arbitres doivent, sous peine d'une amende de €3,00 à €7,50, selon le retard, être expédiées le jour même du match au COMITE PROVINCIAL, Avenue du Marathon 129 à 1020 Bruxelles.

Art. 9.

A partir de la 16^{ème} finale, en cas d'égalité, les équipes seront départagées au tir des coups de pied de réparation comme prévu dans les Lois du Jeu.

Art. 10.

La date et le lieu de la finale est fixée par le Comité Provincial. Chaque club devra acheter cinq tickets d'entrée pour la finale. Le compte courant du club sera automatiquement débité du montant dû.

Art. 11.

Toute réclamation doit être expédiée au SECRETARIAT GENERAL, Avenue Houba de Strooper, 145 boîte 1 à 1020 Bruxelles, sous pli recommandé, au plus tard le second jour suivant le match qu'elle concerne. La date du cachet postal fait foi.

Art. 12.

Lorsqu'une réclamation portant sur une erreur commise par l'arbitre dans l'application des lois de jeu est reconnue fondée et que ladite erreur a faussé le résultat du match, ce dernier est considéré comme s'étant terminé à égalité. Dans ce cas, le vainqueur sera désigné par le sort.

Art. 13.

Lorsqu'une réclamation portant sur des faits d'ordre sportif ou sur la qualification de joueurs est reconnue fondée et que le résultat du match est réformé, au cours du stade éliminatoire le classement est revu et, à partir de la 16^{ème} finale le club succombant est remplacé au tour suivant par le club ayant obtenu gain de cause. Le Comité Provincial peut lui infliger une amende proportionnelle aux recettes réalisées en Coupe à partir du premier match reconnu irrégulier, jusqu'au dernier match qu'il a joué. Le club ayant obtenu gain de cause est également considéré comme vainqueur du match au point de vue de la répartition de la recette.

Art. 14.

Toutes les décisions du Comité Provincial concernant la Peugeot Cup sont sans appel.

Art. 15.

Les arbitres sont désignés par la Commission Provinciale des Arbitres du Brabant.

Art. 16.

Les qualifiés pour la Coupe de Belgique sont désignés par le Comité Provincial après les rencontres des 8^{ème} de finales, tenant compte des résultats obtenus en Coupe et du fait que les clubs brabançons de Promotion, qui descendent en fin de saison, entrent d'office en ligne de compte pour participer.

Conformément à l'article 1604 du règlement fédéral, les clubs sont cependant obligés de confirmer leur participation au Comité Provincial le 1^{er} juin au plus tard.

En cas d'ex-æquo, la plus grande activité sportive des clubs pendant la saison en cours détermine le club qualifié.

Si l'égalité persiste, la place est attribuée au club avec la plus grande ancienneté.

COUPE DE BRABANT - DAMES

Principes

Participation obligatoire de toutes les équipes A (I. et II. Prov.).

Formule de championnat : chaque équipe dispute 4 rencontres durant le mois d'août (à savoir 2 à domicile et 2 en déplacement) avec une série de cinq penalties après chaque match.

Modalités

Les équipes de Dames I et II Provinciales sont, après tirage au sort par le Comité Provincial du Brabant, réparties dans 2 séries.

Si le nombre d'équipes ne représente pas un nombre pair, la participation sera automatiquement refusée au dernier club inscrit auprès de l'U.R.B.S.F.A.

Après les 4 rencontres prévues durant le mois d'août, il sera établi dans chaque série un classement et ce dans l'ordre d'importance ci-après :

1. le nombre de points obtenus ;
2. le nombre de rencontres gagnées ;
3. la différence de buts (marqués moins encaissés) ;
4. le plus grand nombre de buts marqués ;
5. le plus grand nombre de buts marqués en déplacement ;
6. le plus petit nombre de buts encaissés en déplacement ;
7. le plus grand nombre de penalties marqués après les 4 rencontres ;
8. finalement, le tirage au sort par le Comité Provincial du Brabant.

Les 4 premières équipes classées dans chaque série (= 8 équipes) continuent à disputer la Coupe. Après tirage au sort par le Comité Provincial du Brabant, la Coupe se poursuit par élimination directe.

Règlement

Art. 1.

La Coupe du Brabant est dotée d'une coupe.

Art. 2.

Les équipes ayant pris part à la finale, ainsi que l'arbitre et les assistants-arbitres qui l'ont dirigée, reçoivent des médailles.

Art. 3.

Il appartient au Comité Provincial du Brabant :

- d'élaborer le calendrier des rencontres.
- de statuer sur tout litige ou rapport d'arbitre relatif au résultat d'un match

Art. 4.

Tout forfait donne droit, outre les trois points, à un nombre de cinq buts au profit de l'équipe bénéficiaire, ainsi qu'une indemnité de €125,00.

Art. 5.

A partir des rencontres à élimination directe, la recette brute d'un match est répartie à parts égales entre les deux adversaires. Le club visité supporte les frais d'assurance, d'organisation, contribution fédérale et taxe communale éventuelle, tandis que le club visiteur supporte ses frais de déplacement. Les indemnités d'arbitrage et des assistants-arbitres sont supportées par moitié par chacun des clubs, hormis les frais de déplacement de ces officiels étant qui sont à charge de la fédération.

Art. 6.

Un match amical ne peut être interdit sous prétexte qu'il porte concurrence à un match de coupe.

Art. 7.

Les joueuses doivent être qualifiées pour l'équipe première de leur club. Le délai d'attente, imposé par le règlement pour la participation aux championnats, n'est cependant pas exigé pour les matches de la Coupe.

Art. 8.

La feuille de match doit, sous peine d'une amende de €3,00 à €7,50 selon le retard, être expédiée le jour du match au COMITE PROVINCIAL DU BRABANT, Avenue du Marathon, 129 à 1020 Bruxelles.

Art. 9.

En cas d'égalité, le vainqueur sera désigné au moyen d'une série de penalties, comme prévu par l'article 1305 du Règlement fédéral et par les Lois du Jeu de la FIFA.

Art. 10.

La date et le terrain de la finale sont fixés par le Comité.

Art. 11.

Toute réclamation doit être expédiée par recommandé au SECRETARIAT GENERAL, Avenue Houba de Strooper, 145 boîte 1 à 1020 Bruxelles, au plus tard le second jour suivant le match qu'elle concerne. La date du cachet postal fait foi.

Art. 12.

Toutes les décisions du Comité Provincial sont sans appel.

Art. 13.

Les arbitres sont désignés par la Commission Provinciale des Arbitres du Brabant.

MODALITES SPECIFIQUES

EQUIPES PREMIERES B

INSCRIPTION ET ENGAGEMENTS DES CLUBS

Sans préjudices aux dispositions de l'article 1512.21 concernant les clubs des divisions supérieures, un club qui évolue en divisions inférieures peut inscrire une équipe première A dans les championnats de montée et descente.

Ces clubs peuvent également inscrire une équipe B pour autant qu'ils aient terminé le championnat précédent avec quatre équipes de catégories d'âge différentes.

L'équipe première B d'un club est tenue d'évoluer dans une division inférieure à celle au sein de laquelle évolue son équipe première A, sauf s'il s'agit de la divisions provinciale la plus basse, auquel cas, elle évoluera dans une autre série.

Le club dont l'équipe A accède à la division promotion nationale est autorisé à maintenir une équipe B au championnat provincial.

La relégation de l'équipe première A dans la division au sein de laquelle évolue l'équipe première B entraîne ipso facto la relégation de celle-ci dans la division immédiatement inférieure, sauf s'il s'agit de la division provinciale la plus basse auquel cas l'équipe B évoluera dans une autre série.

QUALIFICATION DES JOUEURS

Un club peut inscrire sur la feuille de match d'un match officiel de son équipe première B un maximum de trois joueurs inscrits sur la feuille de match d'un des quatre derniers matches officiels de son équipe première A.

FORFAIT GENERAL

1. Forfait général des deux équipes premières

En cas de forfait général des deux équipes dans un club alignant deux équipes premières, les dispositions de l'Art. 1507.23 leur sont applicables en cas de sortie d'inactivité. En plus ce club ne peut inscrire une équipe première B au cours de la saison qui suit le forfait général

2. Forfait général de l'équipe première A

Lorsqu'un club qui a inscrit deux équipes premières déclare forfait général pour son équipe A, celle-ci est maintenue et le susdit forfait est prononcé pour l'équipe B.

3. Forfait général de l'équipe première B

Le club qui a inscrit deux équipes premières et qui déclare forfait général pour son équipe B ne peut aligner une équipe B au cours de la saison qui suit.

4. Forfait général imposé d'office

Si un club déclare forfait pour son équipe première (A ou B selon le cas), à trois reprises consécutives ou à cinq reprises au cours de la saison, il est considéré ayant déclaré forfait général pour l'équipe concernée.

NOMBRE D'ARBITRES - OBLIGATIONS

Tout club doit compter parmi ses affiliés affectés au moins un arbitre pratiquant par série complète ou incomplète de trois équipes engagées dans les championnats, abstraction faite des équipes participant à des compétitions pour lesquelles la désignation d'arbitres n'est pas prévue.

Tout club qui aligne deux équipes premières doit compter un arbitre pratiquant en sus du nombre ci-dessus.

CARTES JAUNES ET ROUGES - PORTEE DES SUSPENSIONS

Journée de suspension – Règle

Championnats d'équipes premières A et B dans toutes les divisions

La suspension porte sur le premier match à jouer par l'équipe première A ou l'équipe première B selon le cas, du club pour lequel le joueur est qualifié qui suit la journée de championnat au cours de laquelle le joueur a reçu la troisième carte jaune ou deux cartes jaunes au cours d'un même match.

Les cartes jaunes doivent avoir été notifiées, séparément, au cours d'un match de l'équipe première A ou B.

RESERVES PROVINCIALES

Une série de 16 équipes nommée II spéciale (RBI) est formée sur base du classement des équipes première de la saison passée.

Les équipes qui montent de deuxième provinciale en première provinciale ont priorité sur les équipes qui descendent de première provinciale en deuxième provinciale.

La participation à la compétition II spéciale se fait sur base volontaire lors de l'inscription en championnat.

VETERANS

Série réservée uniquement aux joueurs qui ont atteint l'âge de 35 ans avant le 1er janvier qui précède le début de la saison - l'équipe peut être complétée par un maximum de deux joueurs qui ont atteint l'âge de 32 ans avant le 1er janvier qui précède la saison.

Pour le reste, la réglementation pour Réserves est d'application.

SERIES DE JEUNES

Participation

La participation aux compétitions PROVINCIALES A et B ou C et D se fait sur base volontaire lors de l'inscription en championnat par les clubs possédant un label Provincial ou supérieur. Les clubs candidats aux dites séries doivent inscrire une équipe dans les catégories d'âge suivantes :

Séries A et B:

U21, U17, U15, U13, U12, U11, U10, U9 et U8.

Séries C et D:

U21, U17, U15, U13, U11 et U9

La compétition se déroule comme suit

Séries A et B:

Jouent à domicile le week-end A : U21, U15, U13, U12, U11 et U10

Jouent à domicile le week-end B : U17, U9 et U8.

Séries C et D:

Jouent à domicile le même week-end: U21, U17, U15, U13, U11 et U9.

Ceci est possible soit le samedi, soit le dimanche, soit les deux jours

Formations des séries

Les séries A et B sont réparties sur base du classement (ranking) obtenu dans le système des labels.

Les clubs ayant obtenu le label ELITE peuvent également s'inscrire dans ces séries.

Les séries C et D sont réparties sur base de la situation géographique.

S'il y a des places vacantes, elles peuvent être remplies par les clubs, possédant un label Régional, qui ont obtenu le score le plus élevé dans le système de points décrit ci-dessous.

Système de points

Attribution des points pour les clubs avec un label Régional :

Chaque équipe de jeunes qui dispute une compétition avec classement et qui a terminé le championnat rapporte à son club un nombre de points inversement proportionnel à son classement dans le championnat. Par exemple une équipe qui a terminé première de sa série qui est composée de 16 équipes obtient 16 points, la seconde 15 points, et ainsi de suite.

En cas d'égalité des points, l'ancienneté du club est prépondérante.

Forfait général

Un forfait général d'une équipe dans une des séries provinciales entraîne irrévocablement la non-participation du club à ladite compétition la saison suivante.

Dérogations

Dans les différentes catégories d'âge, il n'existe plus d'autres dérogations que celles décidées par le Comité Exécutif pour des raisons médicales.

Le joueur qui bénéficie d'une dérogation médicale lui permettant d'évoluer dans une autre catégorie que la sienne, la perd irrémédiablement dès qu'il est inscrit sur la feuille d'un match officiel de sa propre catégorie et n'est plus qualifié dans la catégorie dérogatoire.

COUPE DES PROVINCES DE BRABANT - U13

Les quatre ententes de clubs de la province organisent une compétition afin de déterminer son représentant lors des finales organisées sous forme de tournoi par le comité provincial.

Chaque entente est libre d'organiser sa compétition comme elle l'entend pour autant qu'elle se déroule conformément les dispositions du règlement fédéral.

JOURNEES : 2010 - 2011

PEUGEOT CUP (AOÛT)

01.08.2010 - 08.08.2010 - 15.08.2010 - 22.08.2010

COUPE DAMES (AOÛT)

18.08.2010 - 21.08.2010 - 25.08.2010 - 28.08.2010

PREMIERES EQUIPES

début du championnat le 29.08.2010

JEUNES ET RESERVES

05 / 12 / 19 / 26 septembre 2010
03 / 10 / 17 / 24 / 31 octobre 2010
07 / 14 / 21 / 28 novembre 2010
05 / 12 / 19 décembre 2010
09 / 16 / 23 / 30 janvier 2011
06 / 13 / 20 / 27 février 2011
06 / 13 / 20 / 27 mars 2011
03 / 10 avril 2011

COCA-COLA CUP 2010-2011

Prière de noter que les équipes U6, U7, U8 et U9 sont d'office inscrites pour la COCA-COLA CUP qui aura lieu le samedi 4 septembre sur les terrains de Oud-Heverlee Leuven (6142).
Qui ne désire pas participer est obligé de le signaler à temps au Comité Provincial.

DEMANDE MODIFICATION CALENDRIER

Les clubs sont obligés, pour chaque demande de modification au calendrier, d'utiliser le système E-kickoff, ceci pour la Coupe et le Championnat.

Hormis les cas spéciaux prévus aux articles 1516 à 1520, toute demande tendant à faire modifier la date ou l'heure d'un match fixé au calendrier doit être adressée au moins quatorze jours calendrier d'avance avec l'accord écrit de l'adversaire au Comité Provincial .

Celui-ci détermine la suite à y réserver en tenant compte de toutes les contingences du calendrier.

Equipes premières :

La demande de modification de date ne pourra porter sur un match des deux dernières journées du championnat sauf autorisation exceptionnelle du comité provincial.

Equipes d'âge et de réserves :

Les week-ends qui suivent la fin du championnat étant exclusivement destinés aux éventuelles remises individuelles, les rencontres ne pouvant se jouer à la date prévue devront se dérouler en semaine.

Circonstances imprévues :

Prenez toujours contact avec le Secrétaire Provincial.

MATCHES AMICAUX ET TOURNOIS

Toutes demandes pour matches amicaux et tournois des clubs nationaux doivent être introduites par E-kickoff auprès du Comité Provincial pour les clubs qui jouent en séries provinciales et auprès du Comité Sportif pour les clubs qui jouent en séries nationales.

Prière de mentionner clairement « arbitres à désigner » ou « arbitres du club ».

Pour les tournois où participent des clubs affiliés à deux ou plusieurs fédérations étrangères, l'emploi des formulaires « règlements pour tournois internationaux » est obligatoire. Ils peuvent être obtenus auprès de l'U.R.B.S.F.A. et doivent être introduits en double exemplaire.

Le nombre de matches par catégorie doit figurer sur l'annonce du tournoi.

CONTROLE IDENTITE DES JOUEURS **(Article 1421 du règlement fédéral)**

Principes

11. Tout joueur participant à un match d'une compétition officielle doit présenter un document officiel d'identité ou une licence.

12. Pour pouvoir participer à un match officiel de l'équipe première, tout joueur évoluant dans le Football Rémunéré et tout joueur sous contrat, non ressortissant d'un pays de l'Espace Economique Européen (E.E.E.), évoluant dans n'importe quelle division, doit être en possession d'une licence de joueur délivrée par l'URBSFA. S'il possède une licence mais ne peut la présenter, le joueur doit produire un document officiel d'identité.

13. Lorsqu'un joueur ne peut présenter sa licence ou un document officiel d'identité, selon le cas, l'arbitre est tenu de mentionner ce manquement sur la feuille de match.

14. Le joueur, qui ne peut produire un document officiel d'identité ou une licence de joueur, n'est pas qualifié pour participer à un match officiel.

Modalités

21. Documents officiels d'identité

Peut valablement être présenté comme document officiel d'identité:

tout document officiel muni d'une photo délivré par une administration officielle.

un document de remplacement muni d'une photo, délivré par les services de police locaux en cas de perte ou de vol de la carte d'identité communale ou tout autre document officiel.

tout document muni d'une photo, reconnu et délivré par l'URBSFA.

Attention : La carte Primo n'est plus valable.

Disposition transitoire valable jusqu'au 30 juin 2011

Les anciennes cartes d'identité fédérales en possession des joueurs ou des clubs restent valables à l'occasion des matches réservés aux catégories débutants, diabolins, préminimes, minimes et U6 à U13.

22. Obtention et validité de la licence de joueur

221. La licence de joueur est obtenue auprès du Directeur général par l'envoi du document ad-hoc, accompagné d'une photo au verso de laquelle l'identité du joueur est mentionnée.

Pour le joueur sous contrat qui n'est pas ressortissant d'un pays de l'Espace Economique Européen (E.E.E.), il convient de joindre également, soit une copie du permis de travail, soit une déclaration par laquelle l'autorité publique compétente annonce qu'un permis d'occupation est accordé. Dans ce dernier cas, une copie du permis de travail doit être transmise à l'URBSFA dans le mois qui suit la délivrance de la licence du joueur.

222. Une demande de licence introduite par fax est considérée comme valable à condition qu'elle soit confirmée le premier jour ouvrable qui suit, par un envoi postal recommandé accompagné d'une photo.

223. Un joueur est considéré être titulaire de la licence de joueur dès la date de la demande auprès du Directeur général pour autant qu'il se trouve dans les conditions pour l'obtention de celle-ci.

224. Lorsque le joueur n'est pas considéré comme étant formé par un club belge, cette situation est signalée par l'inscription d'un code déterminé sur sa licence.

23. Vérification de l'identité des joueurs, des entraîneurs et des personnes qui exercent une fonction officielle à l'occasion des matches

231. Avant chaque match, l'arbitre est tenu de vérifier l'identité de tous les joueurs, entraîneurs et personnes qui exercent une fonction officielle, dont le nom figure sur la feuille de match. Cette vérification s'effectue en présence des concernés et du délégué officiel de chacune des équipes.

Le cas échéant, l'arbitre peut décider de procéder à cette vérification au cours du repos ou à l'issue de la rencontre, mais avant la signature de la feuille de match par les parties concernées.

232. Le joueur qui bénéficie d'une dérogation médicale doit présenter à l'arbitre, lors de la vérification de l'identité, une attestation délivrée à cet effet par l'URBSFA.

Lorsque cette attestation n'est pas produite, il n'est pas qualifié pour participer à la rencontre. Au cas où il y participe néanmoins, les dispositions du point 242 ci-dessous sont d'application.

24. Absence d'un document officiel d'identité - Sanctions

241. Tout joueur, qui ne peut produire une licence de joueur, doit présenter un document officiel d'identité pour être qualifié.

242. Au cas où le joueur participe néanmoins à la rencontre, une amende de €4,00, qui est ramenée à €2,00 dans les championnats des jeunes, lui est infligée d'office. En outre, l'instance fédérale compétente prononce les sanctions prévues pour l'alignement de joueurs non qualifiés, à l'exception des amendes.

243. Toute personne, exerçant une fonction officielle au terrain ou celle d'entraîneur dont l'identité figure sur la feuille de match, qui ne peut produire un document officiel d'identité n'est pas autorisée par l'arbitre à séjourner dans la zone neutre/technique, sauf si cette personne est le délégué au terrain. Dans ce cas, s'il ne peut présenter un document d'identité valable avant la signature de la feuille de match par les parties concernées, l'arbitre mentionne le manquement sur ladite feuille et une amende de €25,00 est infligée d'office au défaillant par l'instance fédérale compétente. L'identité des autres personnes, ne pouvant séjourner dans la zone neutre/technique selon les dispositions ci-dessus, est biffée de la feuille de match par l'arbitre.

25. Absence de licence de joueur - Sanctions

251. Le joueur qui ne peut produire sa licence de joueur est pénalisé d'une amende de €40,00.

252. Si le joueur ne peut en outre produire un document officiel d'identité comme prévu au point 12 ci-dessus, il n'est pas qualifié pour participer à la rencontre. Au cas où il y participe néanmoins, l'instance fédérale compétente prononce les sanctions prévues pour l'alignement de joueurs non qualifiés, à l'exception des amendes.

253. Si le joueur a présenté un document officiel d'identité, une enquête est ouverte d'office sur la qualification du joueur. Si le joueur ne peut être considéré comme étant en possession d'une licence, les sanctions prévues pour l'alignement de joueurs non qualifiés sont infligées par les instances compétentes.

EN CAS DE DOUTE QUANT A LA VALIDITE DU DOCUMENT PRESENTE

Compte tenu de la variété des documents pouvant être produits, l'arbitre qui douterait de la validité d'un document produit doit cocher la case ad hoc et porter les mentions prévues sur la feuille de match. La procédure transactionnelle permet au club d'argumenter devant le comité compétent avant que la sanction de perte des points ne soit prononcée.

Recommandations administratives en cas d'absence de pièce d'identité officielle des joueurs:

Afin de donner une sécurité juridique maximale au constat de l'arbitre (qui pourrait bien involontairement se tromper de ligne ou de case) et compte tenu des conséquences importantes de ce constat (perte du match), l'arbitre est invité à cocher la case ad hoc en regard du nom du joueur et à indiquer dans la case " observations " de la feuille de match

club X – nom du joueur sans pièce d'identité (ou joueur avec pièce d'identité contestée)

ARTICLE 1009 - CATEGORIES D'AGE

Valable pour la saison 2010-2011

Classification internationale	Pas atteint l'âge de avant le 1 janvier qui précède la saison	Né(e) en	Ancienne dénomination messieurs et mixtes (*=mixtes)	Remarques
U6		2005	débutants *	Doivent avoir 5 ans
U7	6 ans	2004	débutants *	
U8	7 ans	2003	diablotins *	Les joueuses peuvent jouer en U7
U9	8 ans	2002	diablotins *	Les joueuses peuvent jouer en U8
U10	9 ans	2001	préminimes *	Les joueuses peuvent jouer en U9
U11	10 ans	2000	préminimes *	Les joueuses peuvent jouer en U10
U12	11 ans	1999	minimes *	Les joueuses peuvent jouer en U11
U13	12 ans	1998	minimes *	Les joueuses peuvent jouer en U12
U14	13 ans	1997	cadets *	Les joueuses peuvent jouer en U13
U15	14 ans	1996	cadets *	Les joueuses peuvent jouer en U14
U16	15 ans	1995	scolaires *	Les joueuses peuvent jouer en U15 A l'âge de 16 ans, les joueurs peuvent jouer en équipe 1 ^{ère}
U17	16 ans	1994	scolaires *	Les joueuses peuvent jouer en U16
U18	17 ans	1993	juniors	Les joueuses peuvent jouer en U17
U19	18 ans	1992	juniors	
U20	19 ans	1991	juniors	
U21	20 ans	1990	juniors	
		1988 ou avant	seniors	
Classification internationale	Pas atteint l'âge de avant le 1 janvier qui précède la saison	Née en	Ancienne dénomination dames	Remarques
U9	8 ans	2002	fillettes	Doivent avoir 8 ans
U10	9 ans	2001	fillettes	
U11	10 ans	2000	fillettes	
U12	11 ans	1999	fillettes	
U13	12 ans	1998	fillette	
U14	13 ans	1997	cadettes	Peuvent jouer en seniors provinciaux dès 14 ans
U15	14 ans	1996	cadettes	Peuvent jouer en seniors provinciaux dès 14 ans Peuvent jouer en seniors nationaux si elles ont 15 ans
U16	15 ans	1995	cadettes	Peuvent jouer en seniors nationaux si elles ont 15 ans
U17	16 ans	1994	juniors	
U18	17 ans	1993	juniors	
U19	18 ans	1992	juniors	
U20	19 ans	1991	juniors	
		1990 ou avant	seniors	

